

## **Produits agrochimiques : Stratégies de prévention des incendies**

Une analyse des principaux incendies mettant en cause les pesticides dans des contenants pré-emballés, depuis les 15 dernières années, révèle que ces produits eux-mêmes ne constituent pas un risque particulier s'ils sont stockés dans des entrepôts industriels. Il n'y a jamais eu aucune évidence que les pesticides, même lorsqu'il s'agissait de formulations inflammables, aient été la source d'inflammation ou aient provoqué l'incendie. Toutefois, il arrive que les pesticides soient touchés lorsqu'un incendie se déclare dans une installation. Dans ce cas, il faut utiliser des tactiques spéciales de lutte contre l'incendie.

L'expérience acquise à partir d'incidents documentés mettant en cause des pesticides, dans des incendies de structures, démontre que les techniques habituelles de lutte contre l'incendie peuvent entraîner d'autres problèmes encore plus graves que l'incendie elle-même.

Une installation industrielle type, dans laquelle sont traités ou entreposés des pesticides, comporte divers produits de formulation relativement non toxique et ininflammable, ou encore des produits extrêmement toxiques ou inflammables, ou les deux. Quand on élabore et que l'on met en œuvre des plans d'intervention d'urgence pour ce genre d'installations, il est important que les tactiques de lutte contre les incendies et d'extinction tiennent compte du plus dangereux de ces produits.

### **Questions environnementales**

Historiquement, on a constaté que les torts à l'environnement provoqués par des incendies mettant en cause des pesticides augmentaient proportionnellement aux volumes d'eau utilisés pour tenter de circonscire et d'éteindre l'incendie. Ceci est d'abord et avant tout dû au fait que l'effluent qui en résulte est habituellement très contaminé par des composés toxiques extrêmement difficiles à endiguer s'il ne s'agit pas d'un sol argileux compact. Ensuite, les produits d'une combustion incomplète résultant d'une combustion à basse température ont tendance à être plus toxiques et moins stables que les composés d'origine.

Durant un incendie de pesticides, la qualité de l'air au niveau du sol se détériorera grandement si la température de combustion n'est pas élevée. Une température de combustion de 982 °C, par exemple, assure une décomposition thermique complète des pesticides et provoque essentiellement l'émission de carbone et d'eau. À cette température, tous les contaminants sont entraînés très haut dans l'atmosphère où ils se dispersent, évitant ainsi toute contamination au niveau du sol.

Si la température de combustion est réduite, différents gaz nocifs et toxiques peuvent se dégager, en plus de la vapeur produite par l'addition d'eau sur l'incendie, qui transporte des particules contaminées à des niveaux inférieurs de l'atmosphère, d'où elles peuvent rapidement revenir au sol. Par exemple, les modèles de dispersion de l'air établis pour les pesticides indiquent que si la température passe de 650 °C à 400 °C, le niveau des contaminants au sol est trois fois supérieur.

### **Risques pour la vie**

La protection des premiers intervenants et du public représente un élément essentiel de la lutte contre les incendies mettant en cause des pesticides. Historiquement, les pesticides n'ont pas été responsables de pertes graves impliquant le public et le personnel d'intervention de première ligne ayant reçu une formation adéquate.

Tel qu'indiqué au paragraphe précédent sur la qualité de l'air, la gestion des contaminants respirables au niveau du sol est fonction de la température de combustion et de la température de sortie d'une structure. Lorsque les incendies ont pu se consumer à des températures élevées, le risque a considérablement été réduit.

Le personnel d'intervention de première ligne sur les lieux d'un incident mettant en cause des pesticides doit porter au moins un appareil respiratoire autonome et une tenue de feu standard. Si l'installation est entièrement en flammes ou brûle de façon incontrôlée, il est beaucoup plus sûr de rester à l'extérieur de la structure, en amont de la fumée et des gaz d'échappement, pour protéger les autres édifices tandis qu'on laisse brûler la structure où se trouvent les pesticides.

## **Tactiques de lutte contre l'incendie**

Les tactiques de lutte contre un incendie mettant en cause des pesticides doivent tenir compte de protocoles mis au point par la National Fire Academy de la U.S. Federal Emergency Management Agency. Lorsqu'il est impossible d'intervenir dès les premiers stades d'un incident, et si l'on peut aérer les lieux et procéder à un **brûlage dirigé**, il faut procéder ainsi dans la mesure du possible. Vous devez discuter de cette démarche avec le service local des incendies et votre courtier d'assurance, et leur demander de la considérer sérieusement en cas d'incendie.

## **Documents pertinents**

**JG Henderson & Associates**  
Études et évaluations de services d'incendie – Enquêtes sur les incendies  
Évaluations et vérifications de risques d'incendie – Services d'experts-incendie (litiges)

---

M. Don Earl, A.,  
Directeur adjoint  
Unité des programmes, région Centrale  
5775, rue Yonge, 8<sup>e</sup> étage  
North York (ON) M2M 4J1

Le 22 décembre 2008

**OBJET : L'incendie Biedermann**

Monsieur,

Voici mes réponses aux questions soulevées dans votre courriel du 20 novembre 2008.

**Première question :**

*Évaluer la justesse du plan d'intervention d'urgence (PIU) de Biedermann Packaging Inc. et son niveau de préparation relativement à la nature de leur installation et du type de matières ou produits chimiques manipulés dans l'usine par rapport à l'incendie qui a eu lieu au 36, rue Head à Dundas le 26 juillet 2007, notamment les mesures prises pour gérer le ruissellement des eaux d'extinction et le confinement secondaire, de même que l'emplacement du matériel pour mettre en œuvre le PIU en cas d'incendie.*

Cette question englobe non seulement le PIU mais aussi la conformité de l'installation Biedermann aux codes pertinents, à savoir, le *Code du bâtiment de l'Ontario* (CBO) et le *Code de prévention des incendies de l'Ontario* (CPIO). Mes réponses comprennent donc une discussion portant sur ces références.

En faisant une vérification de conformité aux codes du bâtiment et de prévention des incendies, j'ai conclu que l'usine Biedermann se conformait au CBO et au CPIO. En fait, l'installation dépassait à plusieurs égards les exigences minimales prescrites par ces codes, ce qui aurait dû avoir un effet très positif sur l'atténuation de l'étendue de l'incendie et des dommages environnementaux durant cet incendie. Ces mesures additionnelles d'atténuation des risques comprenaient, entre autres :

1. Une cloison pare-feu qui divisait l'usine Biedermann. Bien que cela n'ait pas été requis dans la conception de l'usine, on a incorporé une cloison pare-feu de quatre heures. Cette mesure passive de protection contre l'incendie a eu un effet positif significatif sur l'incidence de feu puisqu'elle a réduit considérablement, voire empêché, l'incendie de se propager vers le bâtiment nord, où était entreposée une quantité importante de pesticides.

Si l'incendie s'était propagé vers le bâtiment sud et que le commandant du lieu de l'incident n'avait pas établi de plan d'intervention, on peut anticiper que la contamination

aurait été beaucoup plus grave étant donné qu'on aurait fort probablement utilisé plus du double de débit nécessaire à la lutte contre le feu pour contenir l'incendie. Le côté sud de l'usine représentait moins de cinquante pourcent de la superficie totale de l'usine, donc moins de cinquante pourcent de la charge d'incendie totale du bâtiment. L'inclusion de cette mesure de protection contre l'incendie rendrait beaucoup plus facile la tâche de contenir l'incendie et les lieux de l'incendie seraient beaucoup plus sécuritaires pour les intervenants.

2. Biedermann a entamé et financé une vérification de conformité au Code par HES-Fire. Les gestionnaires d'une installation industrielle à faible risque (groupe F, Occupation de la division) demandent et financent rarement une telle vérification de sécurité. Cela a fourni à HES-Fire l'occasion d'établir et de demander de rectifier (émettre un ordre de conformité s'il le fallait) toute incidence de non conformité au Code qui aurait pu exister. Cependant, HES-Fire a signalé que seulement des cas mineurs de non conformité au Code avaient été constatés puis rectifiés. Cela confirme la culture de sûreté pratiquée par la direction et ses employés.
3. Biedermann a fourni des visites guidées à HES-Fire pour se familiariser avec l'installation. Il s'agit d'une mesure importante d'atténuation des risques, bien qu'il semble qu'on n'ait pas profité de tous les avantages puisque l'information semble ne pas avoir été transmise par HES-Fire (prévention des incendies) à HES-Fire (opérations). Même si cela aurait pu être pour HES-Fire une occasion idéale d'élaborer un plan d'intervention pour l'installation Biedermann, on n'a pas saisi l'occasion de mieux se préparer pour une intervention en cas d'incident à cette installation.
4. On a fourni un inventaire des pesticides à HES-Fire. (Il semblerait que les inventaires avaient été acheminés à la cellule de prévention des incendies, qui ne les aurait peut-être pas acheminés aux opérations, cependant, cela n'a pas été confirmé.)
5. Biedermann avait installé un système de confinement des déversements capable de contenir environ 210 000 gallons de liquides. (Ce confinement n'était pas requis selon les codes du bâtiment et de prévention des incendies pertinents.) Un tel système est rarement incorporé, à moins qu'il soit requis en vertu des codes pertinents.
6. En 1999 on a élaboré un PIU, qui a été révisé en 2005. Ni un PIU ni un plan de sécurité-incendie n'était requis pour cette installation en vertu des codes pertinents. Ce Plan comprenait tous les éléments requis généralement trouvés dans des plans du genre, et les actions de Biedermann mentionnées ci-dessus venaient s'ajouter à leur PIU.

Donc, étant donné ce qui précède, je ne peux que conclure, et ce, objectivement :

- Biedermann a élaboré un PIU, bien qu'un tel plan n'ait pas été requis en vertu des codes du bâtiment et de prévention des incendies pertinents. Lorsque j'ai fait une évaluation de la justesse du plan, j'ai trouvé que le document était d'une portée globale et répondait à tous les éléments essentiels d'un PIU.
- Bien que cela n'ait pas été nécessaire (en vertu des codes), l'installation Biedermann a incorporé dans son usine un système de confinement d'une capacité d'environ 216 000 gallons. Il s'agit d'une mesure d'atténuation très importante puisqu'elle aurait donné au commandant du lieu de l'incident du temps additionnel pour mettre en place une stratégie de confinement et de conservation.
- Le confinement du ruissellement des eaux d'extinction (le débit nécessaire à la lutte contre le feu) est l'entière responsabilité du service d'incendie présent (avec l'aide d'autres experts, lorsque disponible et demandée par le commandant du lieu de l'incident).

### **Deuxième question :**

- *Évaluer la mise en œuvre du PIU par Biedermann au moment de l'incendie au 36, rue Head à Dundas, le 26 juillet 2007.*
- *Est-ce que Biedermann a pris suffisamment de mesures pour contrôler le ruissellement des eaux d'extinction?*

La troisième priorité opérationnelle d'une opération sur les lieux d'un incendie est la conservation (environnementale) de la propriété. La protection de l'air, des lieux et de l'eau est une composante intégrale de toute intervention impliquant des matières dangereuses par le service des incendies présent. Durant une opération d'urgence mettant en cause un incendie, le commandant du lieu de l'incident du service d'incendie est responsable des lieux. Le personnel non affecté aux urgences ne participe pas à de telles opérations à moins que ce ne soit sous la surveillance immédiate et l'autorité du commandant du lieu de l'incident. Donc, selon moi, c'était le commandant du lieu de l'incident qui était entièrement responsable d'atténuer les eaux de ruissellement venant des opérations. Cependant, dans bon nombre d'incidents semblables, un commandant du lieu de l'incident communique avec le propriétaire d'un bâtiment en vue de mieux comprendre la conception et le type de construction de l'installation, l'aménagement des lieux et le chargement de combustible, et de comprendre l'opération, y compris le type et la quantité de matières dangereuses se trouvant sur la propriété. Souvent lorsque des incidents du genre se produisent, le commandant du lieu de l'incident a une meilleure compréhension du risque et connaissance des ressources et de l'expertise que pourrait avoir le propriétaire du bâtiment pouvant aider aux opérations sur les lieux de l'incendie. Même lorsqu'on fournit des listes des matières HAZMAT et/ou lorsqu'elles sont mises à la disposition du commandant du lieu de l'incident, on entre en contact avec les gestionnaires/exploitants de l'usine puisque les inventaires du genre ne sont jamais statiques. Donc, on entre en contact pour confirmer les quantités actuelles et l'emplacement des divers produits.

Ce n'est **jamais** la responsabilité d'un propriétaire de bâtiment *de prendre des mesures pour contrôler le ruissellement des eaux d'extinction* lorsqu'une urgence impliquant un incendie est en cours, à moins qu'une mesure spécifique soit demandée et dirigée par le commandant du lieu de l'incident.

Durant toute urgence impliquant un incendie et des matières dangereuses, le commandant du lieu de l'incident est complètement et entièrement responsable du périmètre des lieux de l'incendie. Cependant, après avoir communiqué avec d'autres spécialistes, notamment les propriétaires du bâtiment, le commandant du lieu de l'incident peut demander et ordonner que des mesures spécifiques soient prises. Lorsque c'est le cas, c'est sous l'autorité et la surveillance directes du commandant du lieu de l'incident.

### **Troisième question :**

*Est-ce que Biedermann a avisé adéquatement le commandant du lieu de l'incident des produits entreposés dans le bâtiment sud (en particulier du diazinon)?*

Le commandant du lieu de l'incident a déclaré dans son rapport qu'il savait dès le début de l'opération qu'il luttait contre un incendie dans une usine de pesticides. Par ailleurs, le personnel du commandant du lieu de l'incident (prévention des incendies et des opérations) avait visité l'usine et savait ou aurait dû savoir qu'il s'y trouvait des pesticides pouvant être nocifs s'ils étaient libérés dans l'environnement en grandes quantités. Ainsi, le commandant du lieu de l'incident aurait dû se concentrer sur le ruissellement des eaux d'extinction contaminées lorsqu'il a élaboré son plan initial de lutte contre l'incendie, même s'il savait très bien qu'un pesticide particulier aurait pu être impliqué directement ou pas. Donc, puisque le commandant du lieu de l'incident savait qu'il s'agissait d'une opération HAZMAT dès le début, c'était sa responsabilité d'y voir dans son plan stratégique et opérationnel.

Encore une fois, si le commandant du lieu de l'incident croit qu'il ne possède pas suffisamment d'information concernant une opération HAZMAT, on communique avec des spécialistes HAZMAT et d'autre personnel, notamment le propriétaire du bâtiment et les spécialistes de l'usine, qui pourraient fournir les informations nécessaires. Il s'agit d'une pratique courante puisque le commandant du lieu de l'incident présent à une opération HAZMAT recherche habituellement le spécialiste de l'usine et les gestionnaires pour obtenir toute l'information possible.

Je crois comprendre que le personnel de l'usine était disponible dès le début de cet incident.

### **Quatrième question :**

*Est-ce que Biedermann aurait pu prévoir que HES-Fire utiliserait 5 000 000 L d'eau pour éteindre l'incendie à son installation?*

Le personnel de Biedermann n'aurait pu prévoir dans aucune circonstance que HES-Fire allait utiliser 5 000 000 L d'eau pour contenir et éteindre cet incendie. D'ailleurs, si un spécialiste des lieux de l'incendie, lors de l'élaboration d'un plan préliminaire et selon une des méthodes acceptées par l'industrie, devait déterminer les exigences de débit nécessaire à la lutte contre le feu pour cette installation, les calculs auraient indiqué que moins du quart du débit aurait été utilisé. Par ailleurs, étant donné qu'on luttait contre l'incendie de façon défensive, tout ce qu'il fallait faire par rapport au débit nécessaire c'était d'empêcher le feu de se propager, et non pas de l'éteindre.

### **Cinquième question :**

*Si Biedermann avait informé le commandant du lieu de l'incident que du diazinon était entreposé dans le bâtiment sud et que ce produit posait un risque environnemental accru, est-il probable que le commandant du lieu de l'incident aurait modifié ou adopté un différent plan de lutte contre l'incendie?*

Non. Pour les raisons discutées à la troisième question, le commandant du lieu de l'incident savait qu'il participait à un incident impliquant une matière dangereuse. S'il avait besoin d'obtenir d'autre information, il aurait dû le faire. Cependant, même si c'était le cas, une fois qu'on avait déterminé que l'incident nécessitait une intervention HAZMAT pour des pesticides, même si un produit est peut-être plus dangereux pour l'environnement qu'un autre, un commandant du lieu de l'incident n'a aucune façon de savoir combien d'eaux de ruissellement du produit moins dangereux est nécessaire avant que des dommages graves ou aussi importants ne se produisent. Confiner le ruissellement du débit nécessaire à la lutte contre le feu est un problème pour toutes les opérations HAZMAT et le plan d'attaque stratégique élaboré par le commandant du lieu de l'incident dès le début de l'opération doit répondre aux exigences opérationnelles. Si l'on ne se penche pas sur cette question au moment de l'élaboration du plan de lutte contre l'incendie, on ne tient pas compte d'une des exigences de base et fondamentales des priorités opérationnelles sur les lieux de l'incendie.

Il ne faut pas oublier que le commandant du lieu de l'incident établit les objectifs, décide des tactiques nécessaires pour les atteindre puis désigne des équipes pour compléter les tâches associées à chaque objectif et tactique.

Il est évident que la conservation ne constituait pas un objectif du plan de lutte contre l'incendie adopté pour cet incident même si la *conservation* compte parmi les trois priorités opérationnelles de toutes les opérations sur les lieux de l'incendie. À cet égard, on note que les trois priorités opérationnelles sont les suivantes :

1. La sécurité des personnes (occupants et pompiers présents)
2. L'extinction de l'incendie
3. La conservation

Par rapport à la première priorité opérationnelle, cet incident posait un risque extrêmement faible à la sécurité pour la vie. Premièrement, aucun membre du personnel ne se trouvait dans le bâtiment au moment de l'incident; donc, aucune opération de sauvetage n'était requise. Deuxièmement, on a déclaré que l'incendie nécessitait un mode d'opération défensif. Cela veut dire que les pompiers n'étaient pas placés à l'intérieur de la structure où ils auraient été exposés à des fumées et des chaleurs toxiques et surchauffées, qu'il n'y avait aucun potentiel d'embrasement éclair, de tirage, ou de roulement et aucune exposition à une éventuelle défaillance structurale. Donc, cette priorité opérationnelle nécessitait un minimum de ressources et de planification.

Par rapport à la deuxième priorité opérationnelle, l'extinction de l'incendie, il s'agissait aussi d'une faible priorité opérationnelle. Lorsqu'un commandant du lieu de l'incident déclare un mode d'opération défensif, il a déterminé que le bâtiment d'où a commencé l'incendie est une perte, et qu'il est impossible de le sauver. On dirige ensuite les efforts opérationnels pour empêcher l'incendie de se propager vers les bâtiments exposés. Puisque le bâtiment exposé (celui au sud) était séparé du bâtiment nord par une cloison pare-feu de quatre heures et muni d'un parapet qui se prolongeait au dessus du toit des deux bâtiments, le risque que l'incendie se rende au-delà du bâtiment sud était grandement réduit. Ainsi, seulement des appareils de dépistage aérien seraient requis pour empêcher l'incendie de se propager au bâtiment sud. (Cela ne veut pas dire que les appareils de dépistage aérien devaient faire couler de l'eau sans arrêt; ce serait seulement pour mouiller et réduire le flux de chaleur initial.)

Donc, puisque les deux premières priorités opérationnelles étaient des « demandes faibles » pour les deux exigences stratégiques et relativement aux ressources sur les lieux de l'incendie, selon moi, le commandant du lieu de l'incident avait suffisamment de possibilité de répondre aux exigences de la troisième priorité opérationnelle, la *conservation*, ce qui aurait dû être fait dès le début, au moment d'élaborer et de mettre en place un plan stratégique.

Donc, selon moi, attendu que le commandant du lieu de l'incident savait qu'il se trouvait à un incendie impliquant des pesticides, et attendu que les mêmes tactiques de conservation étaient requises pour toutes les eaux de ruissellement contaminées par des pesticides, des connaissances particulières sur un produit n'auraient pas modifié son plan tactique.

### **Sixième question :**

*Évaluer les gestes de Biedermann sur les lieux de l'incendie, notamment la gestion de l'éventualité et de la réalité d'un ruissellement des eaux d'extinction. (Plus précisément, évaluer les gestes de Biedermann une fois qu'on a su qu'il y avait un risque de ruissellement des eaux d'extinction, de même que les mesures prises lorsque les eaux ont commencé à quitter les lieux au 36, rue Head à Dundas.)*

Tel qu'indiqué dans les réponses ci-dessus, la conservation constitue la troisième priorité opérationnelle des activités sur les lieux d'un incendie. Donc, selon moi, le personnel de



Biedermann n'était pas responsable de contenir le débit du ruissellement des eaux d'extinction.

Cependant, lorsqu'un propriétaire est au courant d'un danger particulier pendant qu'un incendie a lieu dans son installation, on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'information soit transmise au commandant du lieu de l'incident. Cependant, je ne suis pas au courant que l'information a été transmise au commandant du lieu de l'incident, ni qu'il ait eu accès ou reçu cet information.

Ce sont là mes réponses objectives aux questions posées. S'il vous faut d'autres informations ou des précisions, veuillez communiquer avec moi à un moment qui vous conviendra.

Respectueusement soumis,

Jack Henderson, gestionnaire  
Spécialiste principal de la sécurité incendie

**JG Henderson & Associates**

## NOTE D'ORIENTATION N° 6-30 À L'INTENTION DES POMPIERS

### OBJET : ENTREPOSAGE DE PESTICIDES ET INCENDIES DANS UN ENTREPÔT DE PESTICIDES

#### Exigences concernant l'avis acheminé au MEO par le service d'incendie

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a modifié un règlement établi en vertu de la *Loi sur les pesticides*. L'article 112 du Règl. de l'Ont. 63/09 exige que les personnes qui entreposent certains pesticides fournissent annuellement au service d'incendie dans le secteur où est entreposé le pesticide un avis indiquant que des pesticides sont entreposés sur les lieux. Le formulaire du MEO fournit au service d'incendie local de l'information au sujet de la nature des pesticides, de leur emplacement à l'intérieur de l'installation, des conditions d'entreposage et du nom de la personne responsable de ces pesticides.

Le règlement s'applique aux lieux d'entreposage de pesticides tels que des usines et des fabricants de pesticides, des détaillants autorisés par le MEO qui vendent des pesticides et les entreprises de lutte antiparasitaire autorisées par le MEO. Certains lieux d'entreposage de pesticides, tels que les terrains de golf, les exploitations agricoles, les ministères de travaux municipaux et les exploitations de services publics, ne sont pas couverts par le Règl. de l'Ont. 63/09 et ne sont pas tenus d'avoir un permis d'exploitation du MEO.

La classification des pesticides diffère de celle des matières dangereuses (ONU) ou du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) auxquelles se réfèrent habituellement les services d'incendie lors d'incidents comportant des matières dangereuses. On peut obtenir plus d'information sur la classification des pesticides auprès du MEO.

Il est recommandé qu'un service d'incendie local, qui reçoit un formulaire du MEO signalant la présence de pesticides, coordonne une inspection des lieux pour aider ces installations à établir un plan de sécurité-incendie. Lorsqu'on en fait la demande, des spécialistes sur les pesticides du MEO peuvent accompagner les services d'incendie locaux lors d'une inspection des installations de pesticides.

Certains fabricants de pesticides et détaillants importants ont déjà mis en place de tels plans préliminaires selon les normes du *Code de fabrication* de CropLife Canada et de l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA). Les installations seraient classées comme des détaillants manufacturiers ou agricoles et des distributeurs agricoles. En Ontario, environ quatre emplacements suivent le *Code de fabrication* de CropLife Canada tandis que 254 emplacements se conforment aux normes de l'ANEPA. Ces installations entreposent leur inventaire conformément au *Code de prévention des incendies de l'Ontario* et au *Code national de prévention des incendies* selon le danger que pose le produit. Ces normes exigent qu'un site prépare

un plan d'intervention d'urgence indiquant l'aménagement de l'entrepôt et les quantités de produits dangereux et non dangereux qui se trouvent dans les entrepôts. Afin de se conformer à ces normes industrielles, le chef des pompiers doit en faire l'approbation chaque année.

Les services d'incendie devraient aussi penser à faire l'inspection d'autres installations qui pourraient entreposer des pesticides, telles que des exploitations agricoles, des terrains de golf, des services publics, etc.

### **Le service d'incendie et la planification préliminaire pour les incendies dans un entrepôt de pesticides**

Il est recommandé que le service d'incendie élabore une planification préliminaire pour les incendies pour chaque lieu d'entreposage de pesticides, et qu'une stratégie de « brûlage contrôlé » soit envisagée pour des incendies qui se seraient propagés vers les pesticides qui s'y trouvent. Il convient d'en discuter avec le propriétaire et la compagnie d'assurance offrant la protection pour cette propriété.

Les types de pesticides vendus par les détaillants de pesticides « domestiques » seront limités, ce qui veut dire que les quantités seront probablement limitées chez un détaillant plus important d'amélioration des maisons. Pour cette raison, il se peut qu'une planification préliminaire détaillée ne soit pas nécessaire, comme c'est le cas pour les exploitations plus importantes de fabrication ou d'entreposage.

### **INQUIÉTUDES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES**

- La protection des secouristes et du grand public est une inquiétude majeure en cas d'incendie comportant des pesticides.
- La gestion des contaminants en suspension dans l'air au niveau du sol est axée sur la température de la combustion et la température de sortie d'une structure. Lorsqu'on a laissé des incendies brûler à des températures élevées, le risque a diminué de façon appréciable.
- Les secouristes présents à un incident comportant des pesticides doivent être protégés au moins par un appareil respiratoire autonome et une tenue de feu standard.

### **CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE D'UN INCENDIE**

- Lorsqu'on ne peut pas réagir à un incident dès le début, et lorsqu'il est possible d'aérer les lieux et de laisser le feu brûler, on doit considérer une telle stratégie sérieusement.
- Si une installation est complètement affectée ou que le feu se poursuit librement, les personnes sont en bien plus grande sécurité si elles restent à l'extérieur de la structure, en amont de la fumée et des gaz d'échappement, pendant que la structure abritant les pesticides brûle jusqu'à extinction.

## PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

- Les dommages environnementaux, découlant d'incendies comportant des pesticides, augmentent par rapport au volume d'eau utilisé en vue de maîtriser et éteindre le feu.
- Les effluents qui en résultent sont normalement très contaminés par des composés toxiques et sont extrêmement difficiles à contenir par endiguement (autre que des sols très argileux).
- Les produits d'une combustion incomplète, en raison du brûlage à de faibles températures, ont tendance à être substantiellement plus toxiques et moins stables que les composés d'origine.
- Durant un incendie comportant des pesticides, la qualité de l'air au niveau du sol où près de celui-ci se détériore de façon étonnante à mesure que la température de combustion diminue. Par exemple, une température de combustion de 982 °C entraîne une décomposition thermique complète des pesticides, avec comme résultat des émissions principalement de carbone et d'eau. À cette température, tous les contaminants sont transportés très haut dans l'atmosphère où la dispersion assure qu'il n'y aura pas de niveaux toxiques au sol ou près de celui-ci.

Veillez consulter le formulaire du MEO « Avis d'entreposage de pesticides par le Service d'incendie » à la page suivante.

### **On trouvera d'autres informations sur les sites Web suivants :**

<http://www.ene.gov.on.ca/fr/contact/regionalmap.php> Une liste de personnes-ressources pour les bureaux régionaux et districts du MEO. Demandez de parler aux spécialistes des pesticides.

<http://www.croplife.ca>

<http://www.awsa.ca>

*L'ANÉPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.*

# Avis d'entreposage de pesticides à l'intention du service d'incendie



## Avis d'entreposage de pesticides à l'intention du service d'incendie (à titre indicatif en cas d'urgence)

Le Règl. de l'Ont. 63/09 en vertu de la *Loi sur les pesticides* exige que :

- Toute personne qui entrepose un pesticide de catégorie 1 **DOIT** donner chaque année un avis par écrit au service d'incendie responsable de l'endroit où est entreposé le pesticide.
- Chaque fabricant<sup>1</sup>, exploitant titulaire d'un permis ou vendeur titulaire d'un permis qui entrepose des pesticides de catégorie 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 **DOIT**<sup>1</sup> donner chaque année un avis par écrit au service d'incendie responsable de l'endroit où est entreposé le pesticide.

Le présent formulaire, lorsqu'il est complété et **acheminé au service d'incendie local**, constitue l'avis requis en vertu de l'article 112 du Règl. de l'Ont. 63/09 en vertu de la *Loi sur les pesticides*. **Conservez-en une copie pour vous dossiers.** Veuillez avvertir le service d'incendie si l'information ci-dessous est modifiée.

### Partie A

Nom du service d'incendie (auquel s'adresse l'avis)			Date
Adresse du service d'incendie			N <sup>os</sup> de téléphone du service d'incendie Urgence :
Ville	Province	Code postal	Bureau (non urgent) :
Nom de l'entreprise			N <sup>o</sup> de permis de l'exploitant <sup>2</sup> ou du vendeur <sup>2</sup> ( <i>le cas échéant</i> )
Adresse ( <i>numéro et nom ou numéro d'identification d'urgence 911 et nom de la rue</i> )			
Ville	Province	Code postal	
N <sup>o</sup> de téléphone		N <sup>o</sup> de télécopieur	
Nom de la personne responsable <sup>4</sup> de l'entreposage des pesticides ( <i>lettres moulées</i> )		N <sup>o</sup> de téléphone après les heures de bureau	
Nom d'une autre personne à joindre ( <i>lettres moulées</i> )		N <sup>o</sup> de téléphone après les heures de bureau	
Le service d'incendie local conserve dans ses dossiers un plan d'incendie préliminaire pour cette entreprise en vertu du Code de fabrication certifié de CropLife Canada ou du programme de vérification de l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques. <b>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></b> Dans l'affirmative, procéder à la partie B seulement. Autrement, veuillez décrire l'endroit spécifique de l'entreposage des pesticides et les conditions d'entreposage (installation séparée ou rattachée, structure temporaire ou permanente, accès à l'installation, emplacement de bâtiments avoisinants et sources d'eau, etc.) sur le diagramme des aires d'entreposage dans la section au verso du présent formulaire. Procéder aux parties B et C.			

### Partie B

**Au titre de l'article 112, du Règl. de l'Ont. 63/09 en vertu de la *Loi sur les pesticides*, je fournis l'avis annuel au service d'incendie local indiquant que les pesticides suivants sont entreposés à l'adresse indiquée sur le présent formulaire.**

En entreposage (cocher toutes les cases pertinentes)	Catégorie de pesticide fédérale	Description fédérale	Classification en vertu du Règl. de l'Ont. 63/09
<input type="checkbox"/>	Fabrication	Destiné à la fabrication d'un produit antiparasitaire ou d'un produit homologué en vertu de la <i>Loi sur les engrais</i> .	Catégorie 1
<input type="checkbox"/>	Commercial ou Restreint	Destiné à un usage dans le cadre d'activités commerciales qui sont précisées sur l'étiquette ou la catégorie restreinte en ce qui concerne les conditions essentielles relatives à la présentation, à la distribution ou aux limites d'emploi du produit, ou aux qualités requises de ses utilisateurs.	Catégorie 2, 3 ou 4
<input type="checkbox"/>	Domestique	Destiné à être principalement distribué au grand public pour usage personnel dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci.	Catégorie 4, 5, 6, 7 ou 8

1. Un fabricant veut dire une personne qui exploite une entreprise dans le cadre de :
  - i. Formulation d'un pesticide de catégorie 1 en un autre pesticide,
  - ii. Fabrication d'un pesticide en un produit,

- iii. Incorporation d'un pesticide dans un produit,
  - iv. Emballage ou distribution d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide.
2. Exploitant veut dire : la ou les personnes qui contrôlent et gèrent une entreprise d'extermination.
  3. Détaillant veut dire : une personne qui détient un permis de détaillant général autorisant la vente de tout pesticide à une personne autorisée ou un permis de détaillant limité autorisant la vente de pesticides domestiques à une personne autorisée.
  4. Personne responsable veut dire : un représentant de point de vente certifié d'un détenteur de permis de vendeur général; ou une personne qui est propriétaire ou chargée de la gestion ou du contrôle de l'entreposage d'un pesticide à une usine de fabrication ou de formulation ou une personne chargée de la gestion ou du contrôle de l'entreposage ou de l'affichage d'un pesticide comme détenteur d'un permis de détaillant limité.

**Partie C**

Emplacement des aires d'entreposage des pesticides.

Veillez présenter un diagramme indiquant l'emplacement des aires d'entreposage des pesticides à l'intérieur de l'installation, les points d'issue et l'emplacement des bâtiments et sources d'eau avoisinants.

